

9.D.13. TD Paris, 23 août 1994, Création d'un tribunal pénal international

Déclassifié

OBJET : RWANDA - CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL.

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 4018, TD DIPLOMATIE 22009, 20589

1. L'IDEE AMERICAINE D'ETENDRE AU RWANDA LA COMPETENCE DU TRIBUNAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, EN AMENDANT SON STATUT, PARAIT TOUJOURS A ECARTER, DANS LA MESURE OU ELLE POSE PLUS DE PROBLEMES QU'ELLE N'EN RESOUT (SUPPRESSION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT DU TPI YOUGOSLAVIE RELATIF AUX CRIMES DE GUERRE, REFERENCE AUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE).

LE DEPARTEMENT, DANS LA LIGNE DE SES INSTRUCTIONS PRECEDENTES (TD DIPLOMATIE 22009), CONTINUE A PREFERER LA SOLUTION PLUS SATISFAISANTE AU PLAN JURIDIQUE (ET QUI REpond AU SOUCI AMERICAIN D'UNE EGALITE DE TRAITEMENT POUR LES CRIMES COMMIS AU RWANDA ET EN EX-YOUGOSLAVIE), D'UN TRIBUNAL DISPOSANT DE JUGES ET D'UN STATUT PROPRES, MAIS S'APPUYANT, POUR DES RAISONS D'ECONOMIE, SUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET LE GREFFE, VOIRE LE MINISTERE PUBLIC, DU TPI POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.

2. L'IDEE, EVOQUEE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE DE LA REPRESENTATION PERMANENTE BRITANNIQUE, D'UN TRIBUNAL NON FONDE SUR LE CHAPITRE 7 POSE DE SERIEUX PROBLEMES.

- LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6 RELATIVES AU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (===INTERETATIQUES===) S'APPLIQUENT MAL A LA SITUATION DU RWANDA, ET LES POSSIBILITES OFFERTES AU CONSEIL DE SECURITE SOUS CE CHAPITRE ('RECOMMANDER' LES PROCEDURES APPROPRIEES AUX 'PARTIES' DU DIFFEREND) SEMBLANT INAPPROPRIEES, S'AGISSANT D'UN TRIBUNAL QUI AURAIT A CONNAITRE DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE D'UN CONFLIT INTERNE.

- ON VOIT MAL COMMENT UN TRIBUNAL, ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ONU INSTITUE PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET DONT LES COMPETENCES AURAIENT ETE DETERMINEES SUR LA BASE DU CHAPITRE 6, POURRAIT PRENDRE DES DECISIONS CONTRAIGNANTES AYANT L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.

- ON POURRAIT EGALEMENT CONCEVOIR QUE LE CONSEIL DE SECURITE SUR LA BASE DU CHAPITRE VI, RECOMMANDE AUX ETATS INTERESSES D'INSTITUER UN TRIBUNAL INTERNATIONAL DONT LES STATUTS SERAIENT INSPIRES DE CEUX DU TPI YOUGOSLAVIE. DANS CETTE HYPOTHESE, LE FUTUR TPI RWANDA NE SERAIT PAS UN ORGANE SUBSIDIAIRE DU CONSEIL DE SECURITE MAIS UNE JURIDICTION QUI POURRAIT ETRE CREEE SUR LA BASE D'UNE LOI EDICTEE PAR LES AUTORITES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RWANDAISES OU, PLUS VRAISEMBLABLEMENT, SUR CELLE D'UN TRAITE ASSOCIANT AU MINIMUM LES ETATS DE LA REGION.

CETTE SOLUTION A PRIORI NE NOUS CONVIENT GUERE EN RAISON DES DELAIS QU'ELLE SUPPOSE ET DE LA FACULTE QU'ELLE OFFRE AUX ETATS LES PLUS HESITANTS A DIFFERER LEUR REPONSE. EN OUTRE, CETTE VOIE TENDRAIT A FAIRE D'UN TRIBUNAL CHARGE DE STATUER SUR DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE UNE JURIDICTION PLUS REGIONALE QU'UNIVERSELLE. ENFIN, LES RAPPORTS ENTRE UNE JURIDICTION REGIONALE ET LES ETATS QUI NE SERAIENT PAS PARTIES A SON STATUT (AU REGARD NOTAMMENT DE LA REMISE DES PREVENUS SE TROUVANT SUR LEUR TERRITOIRE) POSERAIENT DE DELICATS PROBLEMES.
SIGNE : CAUSERET./.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES